

NO : R-4135-2020

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q. c. H-5) ayant son siège social au 75, René Lévesque Ouest, dans la cité et district de Montréal, province de Québec

Demanderesse

**DEMANDE D'ADOPTION DES NORMES DE FIABILITÉ PER-003-2, PER-006-1,
PRC-025-2 ET PRC-027-1**

{Articles 31(5°) et 85.2, 85.6 et 85.7 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*
(RLRQ, c. R-6.01)}

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE EXPOSE
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Elle est une entreprise dont certaines de ses activités comme le transport d'électricité sont assujetties à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « **Régie** ») dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « **Loi** »).
2. La direction principale - Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité a été désignée par la Régie de façon provisoire par la décision D-2017-033 comme Coordonnateur de la fiabilité au Québec conformément à l'article 85.5 de la Loi (le « **Coordonnateur** »).
3. La Régie a conclu une entente avec la *North American Electric Reliability Corporation* (la « **NERC** ») relativement au développement des normes de fiabilité pour le Québec en vertu de l'article 85.4 de la Loi et du décret n° 443-2009.
4. Les normes PRC-027-1 et PER-006-1 sont le résultat du « **Projet 2007-06** » de la NERC qui propose le retrait de la norme PRC-001-1(ii), car ces exigences sont redondantes avec les normes existantes des familles TOP et IRO ainsi que par les

nouvelles normes PRC-027-1 et PER-006-1. Le conseil d'administration de la NERC a adopté ces normes le 5 novembre 2015 et le 11 août 2016 et la FERC les a approuvées dans son ordonnance n° 847 du 7 juin 2018.

5. La norme PER-003-2 est le résultat d'une revue périodique des normes de la famille PER et comprend l'ajout d'une note explicative afin de clarifier le lien entre la norme et le manuel de programme de certification des répartiteurs NERC. Le conseil d'administration de la NERC a adopté cette norme le 10 mai 2018. La FERC l'a également approuvée le 21 novembre 2018 dans son dossier RD18-9-000.
6. La norme PRC-025-2 est le résultat du « Project 2016-04 » de la NERC qui modifie la version précédente en améliorant les réglages afin de diminuer le risque de déclenchement inutile des groupes de production lorsque la tension du réseau chute et que les groupes de production sont en mesure d'augmenter la puissance réactive et de soutenir la tension lors de perturbations. Le conseil d'administration de la NERC a adopté cette norme le 8 février 2018. La FERC l'a approuvée le 2 mai 2018 dans son dossier RD18-4-000.

Objet de la demande

7. Le Coordonnateur dépose au présent dossier pour adoption par la Régie quatre (4) normes de fiabilité de la NERC, soit les normes PER-003-2, PER-006-1, PRC-025-2 et PRC-027-1 ainsi que leurs annexes respectives, dans leurs versions française et anglaise, comme pièce **HQCF-2, documents 1, 2 et 3**.
8. Le Coordonnateur demande également, comme corollaire de l'adoption des normes ci-haut mentionnées, le retrait de quatre (4) normes de fiabilité de la NERC, soit les normes PER-003-1, PER-004-2, PRC-001-1(ii) et PRC-025-1.
9. Le Coordonnateur dépose pour adoption les modifications au *Glossaire des termes et des acronymes relatifs à la norme de fiabilité* (le « Glossaire »), nécessaires à l'adoption des normes de fiabilité PER-006-1 et PRC-027-1, comme pièce **HQCF-2, document 4**. Le Coordonnateur précise à cette pièce les délais d'entrée en vigueur proposées pour l'adoption des modifications au Glossaire.
10. Le Coordonnateur demande à la Régie d'adopter la norme PER-003-2 d'ici la fin du premier trimestre de 2021 et propose d'établir la date d'entrée en vigueur de la norme PER-003-2 au premier jour du trimestre survenant au moins 60 jours après l'adoption.
11. Le Coordonnateur demande à la Régie d'adopter les normes PER-006-1 et PRC-027-1 d'ici la fin du premier trimestre de 2021 et d'établir au 1^{er} octobre 2022 la date d'entrée en vigueur.

12. Le Coordonnateur demande à la Régie d'adopter la norme PRC-025-2 d'ici la fin du premier trimestre de 2021 et d'établir au 1^{er} octobre 2021 la date d'entrée en vigueur de la norme PRC-025-2 afin d'assurer la continuité du plan de mise en œuvre de la norme PRC-025-1.
13. Le délai d'entrée en vigueur de la norme PER-003-2 est plus court par rapport au délai accordé ailleurs en Amérique du Nord. Cependant, cette situation est acceptable puisque la norme ne vise que l'entité HQCMÉ dans ses fonctions de coordonnateur de la fiabilité (RC), d'exploitant de réseau de transport (TOP) et de responsable d'équilibrage (BA) et que cette dernière se déclare déjà conforme à ladite norme. Les délais d'entrée en vigueur au Québec des différentes exigences des normes PER-006-1, PRC-025-2 et PRC-027-1 sont similaires aux délais accordés ailleurs en Amérique du Nord.
14. Le Coordonnateur dépose également la version française des normes de fiabilité de la NERC attestée par un traducteur agréé, déposées comme pièce **HQCF-1, document 5**.

Consultation des entités visées

15. Conformément à la décision D-2011-139, le Coordonnateur a tenu un processus de consultation publique au préalable au présent dépôt. Ainsi, le Coordonnateur a procédé à une consultation publique du 7 août 2020 au 4 septembre 2020.
16. Dans le cadre de la consultation publique, le Coordonnateur a reçu des commentaires concernant le dossier en objet et a également formulé des réponses à ceux-ci, le tout tel qu'il appert de la pièce **HQCF-1, document 3**.

Évaluation de la pertinence et de l'impact des normes

17. Le Coordonnateur de la fiabilité dépose une évaluation détaillée de la pertinence et des impacts associés à chaque norme de fiabilité faisant l'objet de la présente demande, tel qu'il appert de la pièce **HQCF-1, document 2**.
18. Le Coordonnateur soutient que les normes déposées pour adoption par la Régie sont nécessaires à la fiabilité et assurent une harmonisation des exigences avec les territoires voisins.
19. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente demande;

ADOPTER les normes de fiabilité PER-003-2, PER-006-1, PRC-025-2 et PRC-027-1 ainsi que leurs annexes respectives, dans leurs versions française et anglaise, déposées aux pièces HQCF-2, documents 1,2 et 3;

FIXER la date d'entrée en vigueur des normes PER-003-2, PER-006-1, PRC-025-2 et PRC-027-1 selon les délais proposés par le Coordonnateur, tel que spécifié à la pièce HQCF-1, document 2;

RETIRER les normes de fiabilité PER-003-1, PRC-025-1, PRC-001-1(ii) ainsi que leurs annexes respectives, dans leurs versions française et anglaise, aux dates d'entrée en vigueur des normes déposées pour adoption et de retirer la norme de fiabilité PER-004-2 à la date d'entrée en vigueur de la norme IRO-018-1(i) au 1^{er} janvier 2022, déposée dans le dossier R-4116-2019 et adoptée dans la décision D-2020-068;

ADOPTER les modifications au *Glossaire des termes et des acronymes relatifs aux normes de fiabilité* dans leurs versions française et anglaise, déposées à la pièce HQCF-2, document 4;

Montréal, le 28 octobre 2020

(S) Affaires juridiques - Hydro-Québec

Affaires juridiques - Hydro-Québec

(Me Jean-Olivier Tremblay)